



Commune de GIEVRES

42 rue André BONNET
41130 GIEVRES

**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : LES EAUX ADMISES	4
ARTICLE 3 : DROIT ET OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE	5
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIETAIRES	5
ARTICLE 5 : LES INTERRUPTIONS DE SERVICE.....	6
CHAPITRE II : LE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
ARTICLE 7 : ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	7
ARTICLE 8 : DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 11 : MODALITES GENERALES D’ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	8
ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 13 : FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 14 : GESTION DES BRANCHEMENTS	9
CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS PIVEES	10
ARTICLE 15 : DISPOSITION GENERALES	10
ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D’AISANCE	10
ARTICLE 17 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D’EAU POTABLE ET D’EAUX USEES	10
ARTICLE 18 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D’ASSAINISSEMENT	10
ARTICLE 19 : DEVERSEMENTS INTERDITS.....	11
CHAPITRE IV : CONTROLE ET ENTRETIEN DES RESEAUX PRIVES	12
ARTICLE 20 : CONTROLE DE CONFORMITE	12
ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT.....	12
ARTICLE 22 : VENTES OU CESSIONS DE PROPRIETE.....	12
CHAPITRE V : TARIFS	13
ARTICLE 23 : REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	13
ARTICLE 24 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF	13
ARTICLE 25 : FIXATION DES TARIFS	13
ARTICLE 26 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE	13
ARTICLE 27 : FRAIS REELS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE.....	14
CHAPITRE VI : PAIEMENTS	15
ARTICLE 28 : REGLES GENERALES.....	15
ARTICLE 29 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D’ASSAINISSEMENT	15
ARTICLE 30 : PAIEMENT FRACTIONNE	15

ARTICLE 31 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS	15
ARTICLE 32 : ECHEANCE DES FACTURES.....	15
ARTICLE 33 : RECLAMATIONS.....	15
ARTICLE 34 : DIFFICULTES DE PAIEMENT ET DEGREVEMENTS.....	15
ARTICLE 35 : REMBOURSEMENTS	16
CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 36 : DEFINITION	17
ARTICLE 37 : PRESCRIPTION PARTICULIERES	17
ARTICLE 38 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	17
ARTICLE 39 : REDEVANCE.....	17
CHAPITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION	18
ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT	18
ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION.....	18

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du conseil municipal. Il définit les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

- L'usager est la personne qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par les réseaux publics de collecte ou transport ;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble ;
- L'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées et pluviales.

ARTICLE 2 : LES EAUX ADMISES

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la collectivité sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

2.1. Secteur du réseau en système séparatif

Dans un système séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts.

- Les eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, entreprises, artisans, hôpitaux ...) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Des autorisations de déversement définissant les eaux pouvant être déversées sont consenties par la collectivité aux établissements industriels.

- Les eaux pluviales :

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- Les eaux pluviales définies à l'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes après déchloration ;
- Certaines eaux industrielles définies par les autorisations de déversement.

- Les eaux industrielles ou assimilables à un usage domestique

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique. Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les arrêtés d'autorisation consentis par la collectivité à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R.213-48-1 du code de l'environnement.

Le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. La collectivité peut demander, afin d'atteindre cette compatibilité, des prétraitements destinés à limiter l'impact du rejet.

2.2. Secteur du réseau unitaire

Sont admises dans le réseau unitaire :

- Les eaux usées domestiques ;
- Les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la réglementation en vigueur, sur demande expresse de l'utilisateur et sous réserve de leur acceptabilité technique ;
- Les eaux industrielles, sur autorisation de la collectivité et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- Les eaux pluviales.

ARTICLE 3 : DROIT ET OBLIGATION DE LA COLLECTIVITE

- 3.1.** La collectivité assure l'assainissement des immeubles situés sur le territoire communal relevant de sa compétence dans la zone desservie par le réseau, dans la mesure où les installations privatives existantes le permettent et que les conditions énumérées dans ce règlement de service sont remplies.
- 3.2.** La collectivité est seule propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, regards de branchement inclus. Elle a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur propriété privée dans les conditions prévues par le présent règlement.
- 3.3.** La collectivité gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public relevant de son domaine.
- 3.4.** La collectivité est seule autorisée à effectuer ou faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'assainissement et sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées.
- 3.5.** La collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 3.6.** La collectivité se réserve le droit d'obturer le ou les branchements d'assainissement conformément aux dispositions du présent règlement. Elle se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et de quantité d'effluent déversé par les usagers industriels, assimilables ou autres déversements importants.
- 3.7.** La collectivité est à la disposition des usagers pour répondre aux questions concernant le service public d'assainissement.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ABONNES, USAGERS ET PROPRIETAIRES

- 4.1.** Les usagers sont tenus de payer la collecte, le transport et l'épuration de leurs eaux usées, l'élimination des boues produites ainsi que les autres prestations assurées par la collectivité que le présent règlement met à leur charge.

4.2. Les usagers et propriétaires sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est interdit suivant la réglementation en vigueur de :

- Rejeter notamment le contenu des fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci ; les déchets solides tels que ordures ménagères y compris après broyage ; les graisses ; les huiles usagées ; les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures ... ; les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides ...)
- De modifier la configuration de la partie publique du branchement ;
- De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement ;
- De procéder à des modifications de leur installation intérieure sans en référer à la collectivité ;
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement.

Tout manquement aux dispositions précédentes, du fait du risque que l'utilisateur fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'utilisateur ou le propriétaire à des poursuites que la collectivité pourrait exercer contre lui. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

ARTICLE 5 : LES INTERRUPTIONS DE SERVICE

La collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans la mesure du possible, la collectivité informe l'utilisateur au moins 48 heures à l'avance. La collectivité ne peut être tenue responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE II : LE RACCORDEMENT

On appelle raccordement le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

6.1. Tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce dans les conditions définies ci-après.

Sur dérogation, pour les immeubles ayant un assainissement non collectif de moins de 10 ans, le délai de raccordement de 2 ans pourra courir à partir de la date de son 10ème anniversaire.

L'obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

6.2. La collectivité reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble. Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

6.3. A défaut du raccordement dans les 2 ans, la collectivité pourra percevoir auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient dû payer si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau. Cette somme est susceptible d'être majorée dans une proportion définie par la collectivité.

6.4. L'obligation de raccordement ne concerne ni les installations raccordées à une station d'épuration privée, agricole ou industrielle, ni les eaux usées non domestiques.

ARTICLE 7 : ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, ...) doit en faire la déclaration à la commune. Cette information doit être transmise par le propriétaire ou l'utilisateur à la commune.

ARTICLE 8 : DEFINITION ET PROPRIETE DU BRANCHEMENT

8.1. Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- Une boîte ou regard de branchement, placé sur le domaine public ou privé. Le regard doit être visible et accessible par le service. En cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, à la limite du domaine public. Dans tous les cas, le regard doit rester visible et accessible par les services.
- Un dispositif permettant le raccordement à la canalisation privée.

8.2. La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la boîte ou regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucune boîte ou regard de branchement, la partie publique du branchement est définie comme la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété.

- 8.3.** La collectivité est propriétaire de la partie publique du branchement quel que soit le mode de financement de la première installation.
- 8.4.** Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser, ou le cas échéant de modifier, l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement et de la réglementation en vigueur.
- 8.5.** La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du regard.
- 8.6.** La collectivité exige un branchement individuel pour chaque nouvelle construction y compris sur une même parcelle.
- Un schéma est disponible en annexe 1.

ARTICLE 9 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les branchements seront réalisés selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions techniques de la collectivité (cf. annexe 2).

ARTICLE 10 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

- 10.1.** Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la collectivité par l'intermédiaire du Maire de la Commune, lors du dépôt de la demande de permis de construire (ou de toute autre demande d'urbanisme le nécessitant).
- 10.2.** L'acceptation par le Maire de la commune, ou son représentant, vaut autorisation de déversement.

ARTICLE 11 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

- 11.1.** Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, sa pente ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs sont fixés par la collectivité, après concertation avec le propriétaire.
- 11.2.** Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la collectivité pourra lui donner satisfaction sous réserve de compatibilité avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement, et qu'il prenne en charge les frais en résultant.
- Les travaux d'installations sont alors réalisés par la collectivité ou par une entreprise agréée par la collectivité sous son contrôle.

ARTICLE 12 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

- 12.1.** Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la collectivité pourra exécuter d'office ou faire exécuter les parties publiques des branchements de tous immeubles riverains.
- 12.2.** La partie publique du branchement sera réalisée en totalité par la collectivité ou par l'entreprise agréée par la collectivité sous son contrôle.
- 12.3.** Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la partie publique du branchement est réalisée à la demande du propriétaire par la collectivité ou par l'entreprise agréée par la collectivité sous son contrôle.
- 12.4.** Le branchement est réalisé dans un délai d'un mois après que le dossier de demande de branchement ait été déclaré complet, ou à une date postérieure convenue avec l'utilisateur.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

- 13.1.** Les travaux d'installation d'un branchement en eaux usées ou en eaux pluviales sont réalisés aux frais du demandeur. L'utilisateur pourra être assujéti à la participation financière pour tenir compte des économies réalisées par l'utilisateur de ne pas avoir à construire une installation d'assainissement individuelle. Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.
- 13.2.** Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande aux propriétaires le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la collectivité.

ARTICLE 14 : GESTION DES BRANCHEMENTS

- 14.1.** La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires.
- L'entretien, les réparations, les renouvellements visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au regard de branchement ;
- 14.2.** Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la collectivité de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

CHAPITRE III : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle installations privées les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

ARTICLE 15 : DISPOSITION GENERALES

La mise en chantier des travaux de réalisation des installations privatives d'assainissement ne pourra avoir lieu qu'après réception par le propriétaire de l'autorisation de raccordement délivrée par la collectivité.

ARTICLE 16 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, CABINETS D'AISSANCE

16.1. Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature devront être neutralisées conformément à la réglementation en vigueur, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, la collectivité pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

La collectivité se réserve le droit de contrôler la bonne exécution des travaux.

16.2. La redevance d'assainissement sera due dès la mise en fonctionnement du branchement de l'immeuble et du nouveau réseau d'assainissement.

ARTICLE 17 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Les installations privatives ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

ARTICLE 18 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

18.1. Les rejets doivent être collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

18.2. Pour les installations privatives neuves, la collectivité peut vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, qu'elles remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, la collectivité doit être avisée au moins cinq (5) jours ouvrables avant le commencement des travaux. Le propriétaire ne peut faire remblayer la tranchée tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse de la collectivité.

18.3. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la collectivité. Toute modification ultérieure des installations devra être signalée à la collectivité.

18.4. De manière générale, l'utilisateur doit respecter les règles suivantes :

- Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;
- S'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;
- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette ...)
- Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;

- S'assurer que les installations sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle. A cette fin :
- Les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante ;
 - Un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction ;
 - Ne pas raccorder entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
 - S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

ARTICLE 19 : DEVERSEMENTS INTERDITS

19.1. Les déversements interdits sont présentés à l'article 4.

19.2. Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement.

19.3. La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'elle estime utile pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE IV : CONTROLE ET ENTRETIEN DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 20 : CONTROLE DE CONFORMITE

L'utilisateur doit laisser l'accès de ses installations privées à la collectivité pour qu'elle puisse vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur. Dans le cas où des malfaçons ou des non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire à ses frais.

Si malgré une mise en demeure de modifier ses installations à l'utilisateur, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement le raccordement jusqu'à la mise en conformité des installations par l'utilisateur.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

ARTICLE 21 : ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent complètement au propriétaire. La collectivité ne peut être tenue responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

ARTICLE 22 : VENTES OU CESSIONS DE PROPRIETE

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de ventes ou cessions de propriété, sont à réaliser par un organisme agréé qui transmettra l'information à l'autorité territoriale pour avis.

CHAPITRE V : TARIFS

ARTICLE 23 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

- 23.1.** Principe et assiette : l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas d'eaux usées rejetées dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement. La redevance est assise sur tous les volumes d'eaux prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource.
- 23.2.** Alimentation en eau autonome : toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L.224-12-5 du code Général des Collectivités Territoriales et les tests y afférents. Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à la charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par la collectivité. A défaut, le volume soumis à la facturation sera défini forfaitairement par la collectivité sur la base de critères fixés par délibération et permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé.

ARTICLE 24 : PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte auxquels ces immeubles doivent être raccordés, peuvent être astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie qu'ils réalisent, en évitant le financement d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle conformément aux dispositions de l'article L.1331-7 et L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Les conditions de perception de cette participation sont déterminées par la collectivité.

ARTICLE 25 : FIXATION DES TARIFS

La collectivité fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs notamment :

- De la redevance d'assainissement ;
- De la participation pour non raccordement au réseau public de collecte telle que définie à l'article 6 ;
- De la participation au financement de l'assainissement collectif définie à l'article 24 du présent règlement;
- Du contrôle des installations privatives d'assainissement ;
- De la taxe de raccordement sur tous les réseaux neufs ;
- De la taxe de raccordement sur les réseaux existants.

ARTICLE 26 : LA PRESENTATION DE LA FACTURE

La redevance d'assainissement fait l'objet d'une facture d'assainissement, qui peut être conjointe à la facture d'eau et se composant :

- D'une part fixe comprenant l'entretien et l'amélioration des ouvrages et des réseaux ;
- D'une part variable proportionnelle à la consommation ;
- De la redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau ;

- Et éventuellement, la redevance pour les voies navigables de France et toutes autres taxes et redevances qui pourraient être instituées ultérieurement.

Les tarifs de la part fixe et de la part variable sont fixés par délibération.

La redevance de modernisation des réseaux de l'Agence de l'Eau est fixée annuellement par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La redevance voies navigables de France est fixée par décret ministériel.

ARTICLE 27 : FRAIS REELS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, les frais réels résultant notamment :

- De la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel ;
- D'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur ;
- De tout service annexe assuré par la collectivité, à la demande du propriétaire.

CHAPITRE VI : PAIEMENTS

ARTICLE 28 : REGLES GENERALES

L'utilisateur doit signaler son départ à la collectivité. S'il omet cette formalité, la collectivité continuera d'établir les factures à son nom.

ARTICLE 29 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La facturation est réalisée en deux factures par an, basées sur consommations réelles. Dans le cas de mensualisation, la facturation ne comporte qu'une seule facture par an. Les factures sont communes avec le service eau potable.

ARTICLE 30 : PAIEMENT FRACTIONNE

L'utilisateur peut demander le paiement fractionné en cas d'incidents ayant entraîné une surconsommation.

ARTICLE 31 : PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS

Le montant des prestations, autres que la redevance d'assainissement, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par la collectivité.

ARTICLE 32 : ECHEANCE DES FACTURES

Le montant correspondant à la redevance d'assainissement et aux prestations assurées par la collectivité doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.

ARTICLE 33 : RECLAMATIONS

Chacune des factures établies par la collectivité comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse et comporter les références du décompte contesté. La collectivité fournit une réponse écrite à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières ; dans ce cas, un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

ARTICLE 34 : DIFFICULTES DE PAIEMENT ET DEGREVEMENTS

34.1. Difficultés de paiement

En cas de difficultés financières, l'utilisateur est invité à en faire part à la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront être proposées après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps, recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis
....

34.2. Défauts de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixe à l'article 32 :

- Le prestataire relance, pour le compte de la collectivité, les débiteurs jusqu'à obtention des remboursements ;
- Le trésor public relancera les débiteurs ;

- L'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit.

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la facture, après l'envoi d'une lettre de rappel en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs pourront être majorés suivant délibération du Conseil Municipal.

34.3. Dégrèvement en cas de fuites sur réseau potable privatif

Une exonération sur la facture d'assainissement peut avoir lieu si l'utilisateur est en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle sur les installations privées à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau. Un remboursement du trop-perçu peut être accordé si l'abonné a déjà versé sa redevance assainissement.

ARTICLE 35 : REMBOURSEMENTS

Les usagers peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la collectivité dans les conditions réglementaires de délai. A défaut, toutes les sommes versées à la collectivité lui seront définitivement acquises.

Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payé n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la collectivité verse la somme correspondante à l'utilisateur dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la compatibilité publique.

CHAPITRE VII : LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 36 : DEFINITION

Les eaux pluviales proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant notamment des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles

ARTICLE 37 : PRESCRIPTION PARTICULIERES

Le raccordement des eaux pluviales aux réseaux publics d'assainissement n'est pas la règle. Ainsi, des solutions alternatives de gestion à la parcelle devront être mises en place si possible. Sauf prescriptions particulières de la collectivité, un éventuel raccordement des eaux pluviales ne peut avoir lieu que lorsque le propriétaire aura démontré l'impossibilité de gérer intégralement ses eaux sur sa parcelle ou par toute autre solution alternative.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- Les accès privatifs (notamment voiries) doivent être aménagés de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique ;
- Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales

ARTICLE 39 : REDEVANCE

La Collectivité peut financer le service public de collecte, transport et traitement des eaux pluviales via une redevance assise sur la superficie des immeubles raccordés au réseau. Cette redevance est établie par délibération qui en fixe l'assiette et le montant. En l'absence de rejet partiel ou complet de ces eaux dans le réseau public de collecte, une réduction ou annulation de cette redevance pourra être accordée.

CHAPITRE VIII : DISPOSITION D'APPLICATION

ARTICLE 40 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement, ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux usagers qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. Les modifications sont portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie avant leur date de mise en application puis à l'occasion de la prochaine facture.

Exceptionnellement, pour les cas d'urgence non prévus au présent règlement, le Maire, ou son représentant, pourra déroger à celui-ci, et en rendre compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 41 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'approbation du Conseil Municipal. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement contre récépissé. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la collectivité.

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal, sera affiché en Mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en Mairie et consultable sur le site internet de la commune.

Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante du Conseil Municipal du 16 juillet 2019.

A Gièvres, le 24 juillet 2019
Le Maire,
Robert MOUGNE

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE de GIEVRES' at the top and '41 (Loir et Cher)' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower. The signature is written in a cursive style and appears to be 'R. Mougne'.

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE GIEVRES

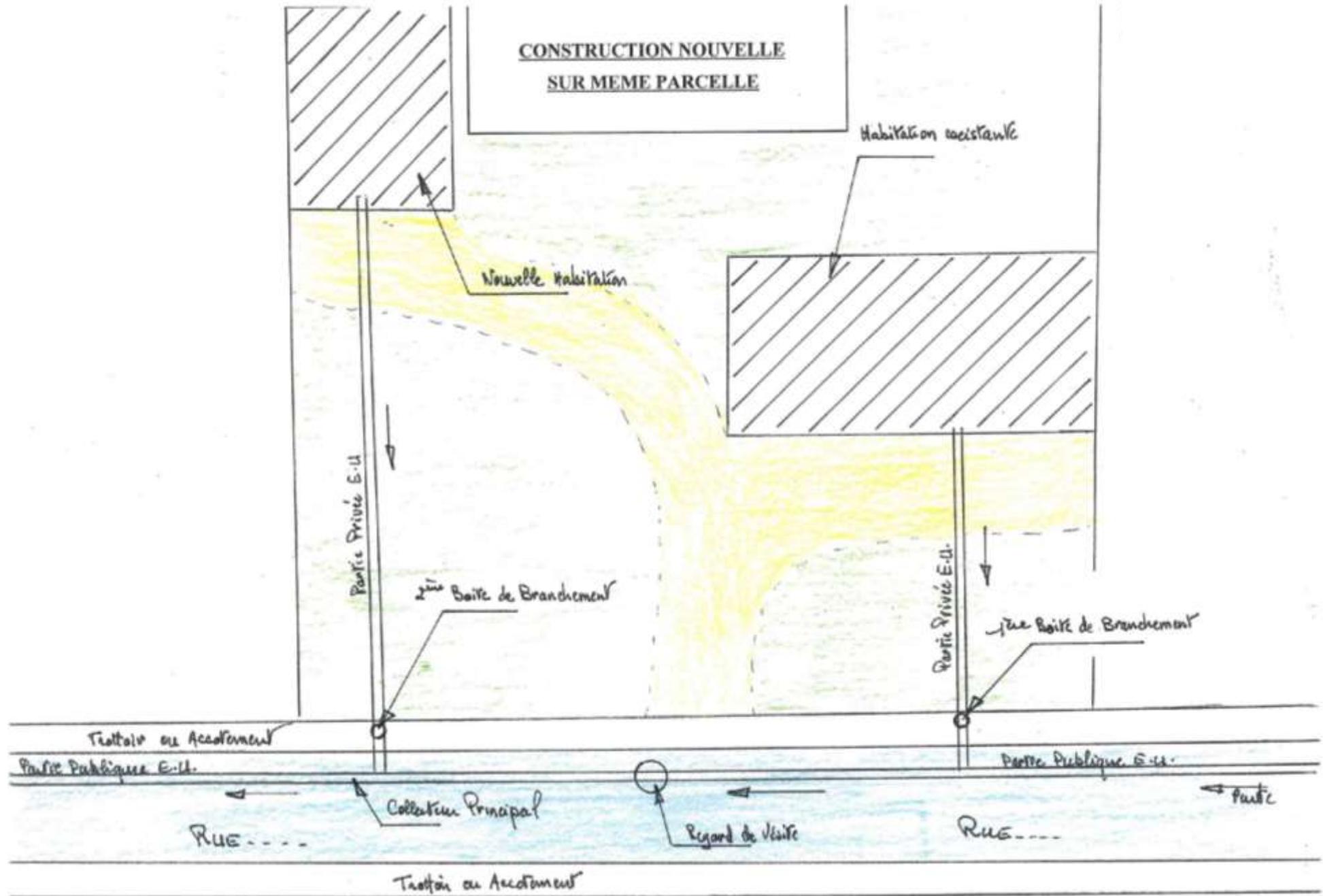


SCHÉMA TYPE DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

OBLIGATION DE CONTRÔLE DE VOTRE RACCORDEMENT

Avant remblaiement des tranchées, l'utilisateur informera le service d'assainissement du Grand Avignon.

Contactez l'exploitant du réseau d'assainissement.

Un contrôle de conformité sera effectué.

ARTISANS COMMERCANTS

Les raccordements d'eaux usées assimilées domestiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Grand Avignon. Des prétraitements peuvent être nécessaires à certaines activités (bac dégraisseurs pour les restaurants et métiers de bouche...).

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisses, traitement et évacuation des eaux dans le sol (tranchées d'épandage, filtre à sable...).

A supprimer OBLIGATOIREMENT
La fosse et autres installations de même nature sont mises hors service, (déconnectées, vidées, désinfectées et comblées).

PARTIE PRIVÉE DU BRANCHEMENT

- Construite par le propriétaire et entretenue par l'utilisateur

PARTIE PUBLIQUE DU BRANCHEMENT

- Canalisation allant du réseau de collecte à votre boîte de branchement. Cette boîte de branchement est incluse au domaine public.
- Entretien par le Grand Avignon et ses exploitants
- En cas d'installations situées en-dessous du niveau de la chaussée des précautions particulières seront prises pour éviter le reflux des eaux (clapet)

À retenir

CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS RACCORDER

Gouttière - Drains - Piscines
Trop plein de puits - Bassins
Siphon de cour - Vide-cave

EVACUATION NATURELLE

Exutoire d'eaux pluviales - Caniveau - Fossé

LÉGENDE

- 1- Collecteur public
- 2- Conduite de branchement
- 3- Boîte de branchement
- 4- Appareils sanitaires
- 5- Ventilation indispensable (diamètre = diamètre de la chute)
- 6- Evacuation des eaux pluviales
- 7- Regard d'accès

À savoir

LE BON FONCTIONNEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DÉPEND AUSSI DE VOUS

Les produits toxiques

HUILE DE VIDANGE - HUILE DE FRITEUSE - ACIDES - PRODUITS PHARMACEUTIQUES - PEINTURE - BAINS CHIMIQUES ... ne doivent en aucun cas être déversés dans le réseau.

Le bon fonctionnement de la station d'épuration passe par une bonne utilisation du réseau de collecte.



LES LINGETTES

Ne doivent en aucun cas être jetées dans les toilettes.

